

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21367126

Déposé
12-11-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0433057587

Nom(en entier) : **Jean Pierre BAUWENS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Vertillon(FOR) 99B
: 6464 Chimay**Objet de l'acte :**SIEGE SOCIAL, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DENOMINATION

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Nathalie HUSSON à Marcinelle, le 30 octobre 2021, en cours d'enregistrement, l'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

L'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale approuve la modification de la dénomination en « BAUWENS & Co ».

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit DIX-NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN Euros QUARANTE-HUIT Cents (19.831,48,00) et MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS Euros QUINZE Cents (1.983,15) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'associé unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Quatrième résolution.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'associé unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

- SIEGE SOCIAL

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le siège social est établi en Région Wallonne.

- OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant, directement ou indirectement à :

A. toute entreprise de :

1. terrassement ;
2. construction d'ouvrages d'art non métalliques, à l'exception des travaux maritimes et fluviaux ;
3. construction de bâtiments (gros œuvre et mise sous toit) ;
4. générale de construction (exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou de coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants) ;
5. construction, réfection et entretien des routes ;
6. de travaux de pose de câbles et de canalisation diverses ;
7. de travaux de démolition de bâtiments et d'encrages d'art ;
8. de travaux de carrelage et de mosaïque et tous autres revêtements de murs et de sol, le bois excepté ;
9. d'isolation thermique et acoustique ;
10. de taille de pierres ;
11. de charpenterie et de menuiserie du bâtiment (comprend le travail en atelier des entreprises dont l'activité est orientée normalement et essentiellement vers le placement de tous objets ou produits en bois, le placement de serrurerie et de la quincaillerie du bâtiment et le placement de portes et plinthes en matières plastiques) ;
12. de placement de ferronneries, de volets et de menuiserie métalliques et PVC (comprend le placement de grilles, de portes rétractiles et roulantes et de stores extérieurs – y compris le travail en atelier suivi du placement – le recouvrement de murs et de plafonds par application d'éléments métalliques) ;
13. de peinture du bâtiment (comprend tous les travaux de peinture allant des opérations préparatoires jusqu'aux opérations de complète finition) ;
14. d'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ;
15. de placement de clôtures ;
16. d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage des façades ;
17. d'aménagement de plaines de jeux et de sports, de parcs et jardins ;
18. de travaux d'égouts, de distribution d'eau et de gaz ;
19. de peinture industrielle ;
20. de recouvrement de corniches en PVC, de démoussage de toitures, de ramonage de cheminées ;
21. travaux de drainage ;
22. placement de paratonnerres ;
23. de fabrication d'agglomérés, de ciment et de produits préfabriqués en ciment ou en béton ;
24. de garnissage de meubles non métalliques ;

B. tout commerce de gros et de détail en matériaux de construction ;

C. toute entreprise d'exploitation forestière ;

D. toute entreprise immobilière (intermédiaire en achat, vente et location d'immeubles, expertise et conseil en immobilier ainsi que promoteur immobilier) ;

E. la coordination – sécurité – santé pour chantiers temporaires ou mobiles : rédaction du dossier projet, du dossier réalisation et du dossier d'intervention ultérieure ;

F. Traitement de l'eau – Installation en entretien de systèmes d'épuration des eaux usées ;

G. Aménagement et entretien de parcs et jardins publics ou privés – conception et réalisation de jardins aquatiques – Production et vente en gros ou au détail d'arbres, arbustes d'ornement, fruitiers ou forestiers, de plantes vivaces ou annuelles, de plantes aquatiques et de fleurs coupées – Taille et abattage d'arbres – Débardage de bois – Vente et utilisation de produits phytopharmaceutiques agréés – Vente et pose de clôtures – Vente et pose de matériaux divers liés à la décoration des parcs et jardins ainsi qu'à la réalisation de ceux-ci – Vente et entretien de machines liées à la mécanique horticole – Commerce de détail spécialisé portant sur une large gamme d'articles de jardinage et de produits horticoles (centres de jardinage).

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit.

Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

-DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

- TITRES

En rémunération des apports, 800 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

-ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

- ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi de mai, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Chaque action donne droit à une voix.

- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

- BENEFICE

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

- REPARTITION

En cas de liquidation, le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, à savoir :

- Monsieur Jean-Pierre BAUWENS, demeurant à Forges, rue Vertillon, 99B.

Est nommé immédiatement en qualité de nouvel administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- la SRL « HOLDING FUSE », comparante ;

Qui désigne comme représentant permanent :

Monsieur Christophe BAUWENS, demeurant à 6460 Saint-Remy, rue Petit Canton, 73, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Volet B - suite

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de transférer l'adresse du siège à 6460 Chimay (Saint-Remy), rue Petit Canton, 73.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire instrumentant: Nathalie HUSSON Notaire à Marcinelle

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").